

cision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1881.

F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIÉ.

Le sous-commissaire de la marine

f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIOUX.

---

N° 492. — Par décision en date du 10 décembre 1881, prise en Conseil d'administration sur la proposition du chef du service judiciaire, dispense d'âge à l'effet de contracter mariage a été accordée à demoiselle Tearere a Ori, demeurant à Tautira.

---

N° 495. — *ARRÊTÉ portant promulgation de la loi du 5 août 1881 relative à la prescription pour la taxe des actes notariés (loi y annexée).*

LE Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 7 et 10 du décret organique du 18 août 1868;

Vu l'article 6 de la loi du 5 août 1881;

Vu l'arrêté du 24 mai 1870 instituant des défenseurs près les tribunaux de Papeete;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 5 août 1881 relative à la fixation de la prescription pour la taxe des actes notariés est promulguée dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécutée selon sa forme et teneur.

Art. 2. L'article 4 de la loi précitée du 5 août 1881, édicté pour les avoués, qui n'existent pas dans la colonie, sera applicable aux défenseurs, qui les remplacent.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1881.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.